

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR
OFFICE DES ÉTRANGERS
RÉF. :

RECTO
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU SÉJOUR

Vu les articles 9bis, 10ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/2/1, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'autorisation au séjour, introduite le, sur base de l'article 10bis, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :¹
Résidant / déclarant résider à :

est irrecevable au motif que :

.....
.....
.....
.....

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Ministre² ou son délégué

¹ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

² Mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

VERSO
ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
À la requête du Ministre de¹
du délégué du Ministre de
Je soussigné²
demeurant à
ai notifié à
...
né(e) à le

la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 9bis, 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

¹ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

² Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.